



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Barben
(13)

**N° MRAe
005467/A PP**

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 4 décembre 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Barben (13).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbizzi, Vincent Bourjaillat, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de La Barben (13). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 15 septembre 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 16 septembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de La Barben, située dans le département des Bouches-du-Rhône, comptait une population de 852 habitants en 2022 (recensement Insee) sur une superficie de 2 200 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé le 30 juin 2025 ([cf avis de la MRAe du 10 octobre 2024](#)).

Le PLU prévoit un taux moyen de croissance démographique de 1 %, qui induira l'accueil de 186 nouveaux habitants et une production de l'ordre de 75 à 80 logements, à l'horizon 2040, notamment sur la zone à urbaniser au lieu-dit « Le Queirel », destinée à la construction de 50 logements

Le PLU délimite, en zone naturelle, deux secteurs de projet couvrant une surface totale de 200 hectares, l'un autorisant l'implantation d'une carrière (Nk) et l'autre l'installation d'un parc photovoltaïque (Np).

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec les prescriptions du SCoT portant sur l'implantation d'une carrière (zone Nk), et la cohérence du PLU avec les orientations du PADD relatives à la préservation des grandes unités paysagères de la commune (secteurs Nk et Np)

La MRAe souligne également les forts enjeux de biodiversité qui caractérisent les secteurs Nk et Np, situés au sein d'espaces naturels préservés et compris dans le périmètre du site Natura 2000 « Garrigues et chaînes de Lançon ». Elle recommande de compléter, dès le stade du PLU, l'analyse des incidences de ces secteurs sur la biodiversité sur la base d'une analyse bibliographique, complétée le cas échéant par des inventaires naturalistes, afin de proposer les mesures d'évitement et de réduction à intégrer dans les pièces réglementaires du PLU (règlement, OAP).

Au regard des incidences significatives du secteur de la carrière sur le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaîne alentour », la MRAe recommande de revoir le zonage du secteur Nk du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	8
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	9
2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	11
2.2.3. Étude des incidences Natura 2000 des secteurs Np et Nk.....	12
2.3. Paysage.....	12
2.3.1. Analyse générale.....	13
2.3.2. Secteur du château de la Barben.....	13
2.4. Risque d'inondation.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de La Barben, située dans le département des Bouches-du-Rhône, comptait une population de 852 habitants en 2022 (recensement Insee) sur une superficie de 2 200 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé le 30 juin 2025 ([cf avis de la MRAe du 10 octobre 2024](#)).

La commune est située en partie sur le plateau des Quatre Termes, caractérisé par une alternance de boisements de chêne vert et de pinèdes de Pin d'Alep. Elle est traversée par plusieurs cours d'eau, le Lavaldenan, le Bouléry et la Touloubre. Elle comprend deux monuments historiques classés, le château de La Barben et l'église de Saint-Sauveur.



Figure 1: Plan de situation (source : BATRAME)

Par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2010, la commune a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme. Suite au transfert des compétences en matière d'urbanisme à la métropole Aix-Marseille-Provence le 1^{er} janvier 2018, le conseil de la métropole a approuvé la poursuite de l'élaboration du PLU de La Barben par délibération du 15 février 2018.

Ce plan poursuit notamment comme objectifs de « concilier croissance démographique, protection de l'environnement et développement économique durable. ».

Le PLU prévoit un taux moyen de croissance démographique de 1 %, qui induira l'accueil de 186 nouveaux habitants et une production de l'ordre de 75 à 80 logements, à l'horizon 2040.

Il comprend :

- une zone à urbaniser 1AU d'une superficie d' 1,85 ha au lieu-dit « Le Queirel », située en continuité de l'urbanisation existante et destinée à la construction de 50 logements, dont l'aménagement est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- trois zones à urbanisation différée (2AU) d'une superficie totale de 3,52 ha ;
- en zone naturelle :
 - un secteur Nk d'environ 150 ha correspondant à un projet de carrière ;
 - un secteur Np d'environ 50 ha réservé à l'installation d'un parc photovoltaïque ;
 - un secteur Nc d'environ 10 ha) incluant les monuments historiques (château, église de Saint-Sauveur, et leurs abords) ;
- en zone agricole : un secteur Ap de 3,3 ha au sein duquel le règlement autorise les installations agrivoltaïques¹.

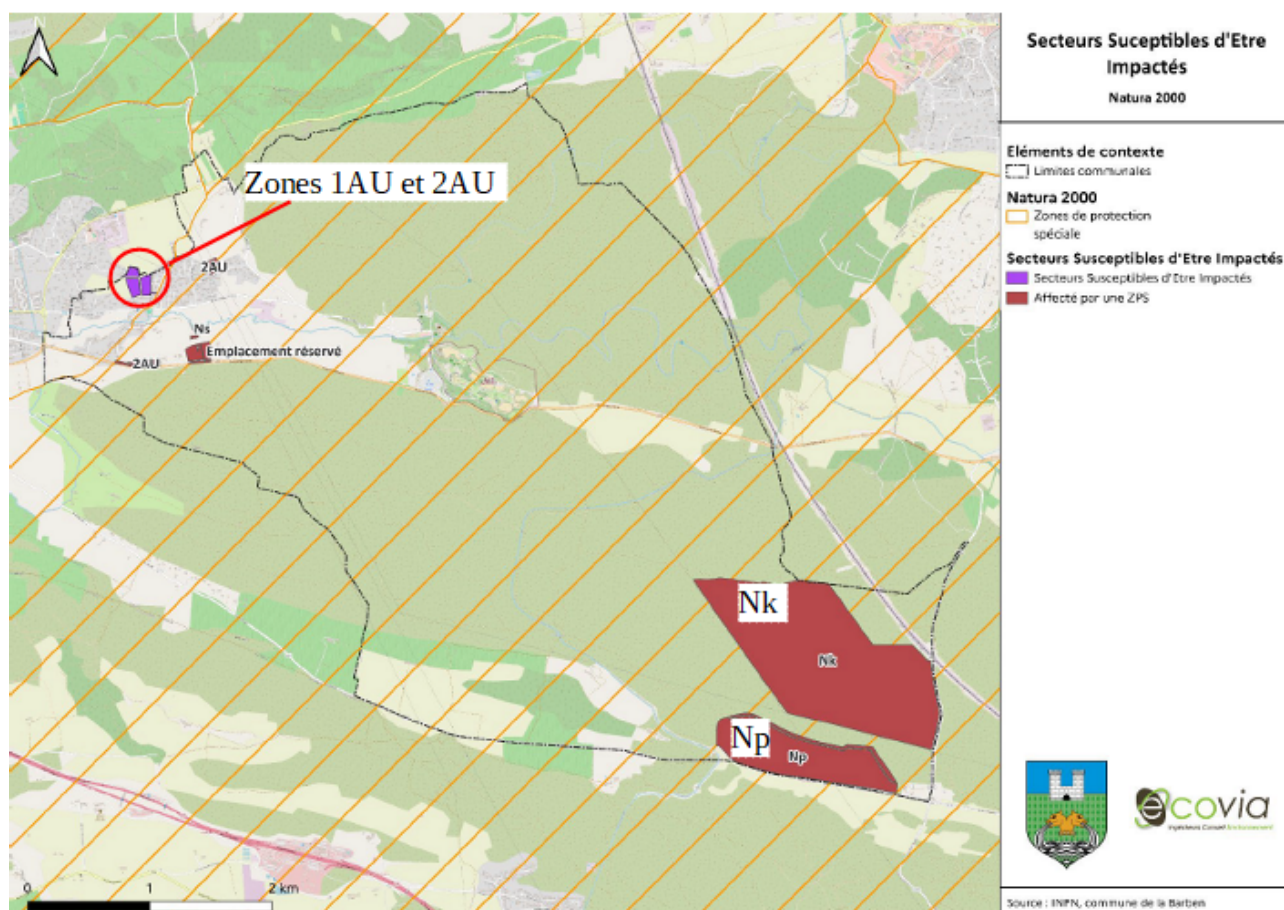


Figure 2: Localisation des zones à urbaniser (1AU et 2AU) et des secteurs Nk et Np (source : rapport de présentation, étiquettes ajoutées par la MRAe)

¹ Secteur proposé par la commune en tant que « zone d'accélération potentielle pour les énergies renouvelables », en application des dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la qualité et la cohérence du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels d'inondation.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale.

La MRAe relève cependant le caractère insuffisant de l'évaluation environnementale concernant les deux secteurs Np et Nk situés en zone naturelle, ce qui ne permet pas de justifier la prise en compte des enjeux de biodiversité et de paysage dans les choix d'aménagement du PLU (cf § 2.2 et 2.3 *infra*) .

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier analyse la compatibilité du PLU avec le SCoT. La MRAe rappelle que le SCoT indique, dans les prescriptions suivantes du document d'orientations et d'objectifs (DOO) :

- Prescription P4 : « les réservoirs de biodiversité majeurs n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de carrière ou de centre de traitement de déchets ».
- Prescription P266 : « répondre au besoin métropolitain en matériaux de construction indispensables pour la mise en œuvre de son projet de développement : en permettant, l'activité des sites d'exploitation autorisés et leurs éventuels besoins d'extension, en tenant compte des différentes protections édictées par le SCoT dans le cadre particulièrement sensible des enjeux liés notamment à l'agriculture, l'eau, au patrimoine géologique, à la biodiversité et au paysage [...] ».

La zone Nk, qui autorise l'implantation d'une nouvelle carrière, est située dans un réservoir de biodiversité majeur identifié par le SCoT métropolitain². Par conséquent, la compatibilité avec le SCoT n'est pas démontrée sur ce point.

Par ailleurs, les deux secteurs Nk et Np délimités par le PLU, et occupant une superficie totale de 200 ha, au cœur du plateau des Quatre Termes, semblent contradictoires avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en matière de préservation du cadre de vie de La Barben. Le PADD comprend notamment l'objectif de « préserver les grandes unités paysagères participant à l'identité rurale du village (Plaines agricoles de la Touloubre, du Boulery, du Val d'Estable, Colline de La Barben, Plateau des Quatre Termes...) de toute forme d'urbanisation ou d'artificialisation ». Les zones Nk et Np du PLU. Par conséquent, la cohérence avec le PADD n'est pas démontrée.

Au regard des forts enjeux de biodiversité auxquels sont soumis ces deux secteurs (cf. § 2.2 *infra*), la MRAe relève l'absence de justification de choix d'implantation d'une carrière et d'un parc photovoltaïque.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec les prescriptions du SCoT portant sur l'implantation d'une carrière (zone Nk), et la cohérence du PLU avec les orientations du PADD relatives à la préservation des grandes unités paysagères de la commune (zones Nk et

² Carte n°1 du recueil cartographique du document d'orientations et d'objectifs – SCoT métropolitain

Np). La MRAe recommande de justifier les choix effectués au regard de l'environnement, notamment des enjeux de préservation de la biodiversité.

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus concernent plusieurs thématiques telles que la préservation de la biodiversité et des paysages, les risques naturels, la ressource en eau. Ils définissent une périodicité et sont assortis d'un état de référence.

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Selon l'Insee, la population est restée stable à La Barben entre 2016 et 2022. Sur la période précédente, entre 2011 et 2016, le taux annuel moyen de la variation de population était de 4,4 %. La croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT pour l'ensemble des communes de son territoire est de 0,48 %/an sur la période 2020-2040, avec un desserrement des ménages à 2,09.

Le dossier explique que le PLU retient à l'horizon 2040 un taux de croissance de la population équivalent à celui constaté sur la période 2014-2020 (1 %), et un taux de desserrement des ménages de 2,16, « reflétant la poursuite d'un ralentissement du rythme d'accueil de nouvelles populations comparativement au passé ».

Ce taux de croissance démographique implique l'accueil de 186 nouveaux habitants et une production de 75 à 80 logements, dont environ 25 liés au desserrement des ménages. Les nouveaux logements seront majoritairement construits en extension de l'enveloppe urbaine de la commune, au niveau du secteur de projet du Queirel (zone 1AU), selon une densité de 40 logements par hectare.

La MRAe constate que le PADD du SCoT opère une répartition de la production de logements selon l'armature territoriale, la commune de La Barben faisant partie des 54 pôles de proximité. Le DOO du SCoT rappelle les objectifs du PADD qui « prévoit de flécher prioritairement dans les pôles métropolitains et de développement l'accueil de population selon une répartition atteignant progressivement de 70 à 80 % pour les Pôles Métropolitains et les Pôles de Développement, et environ 10 % dans les pôles d'équilibre et 10 % dans l'ensemble des pôles de proximité ».

Il précise que les pôles de proximité « doivent aujourd'hui progressivement stabiliser leur développement au regard de leurs capacités à absorber la croissance, en matière notamment d'équipements et de services. ».

Par conséquent, pour la MRAe, au regard des tendances démographiques passées et des orientations du SCoT, le choix d'un taux de croissance de 1 % sur une période de 20 ans (horizon 2040) manque de justification.

La MRAe recommande de renforcer la justification du choix du taux de croissance démographique retenu au regard des tendances passées et des orientations du SCoT métropolitain.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Selon le rapport de présentation, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) des 10 années de la période de référence (2011-2021) en application de la loi Climat et Résilience est de 6,46 ha.

Il est ainsi défini une « *enveloppe théoriquement consommable* » de 3,25 ha pour la période 2021-2030, qui correspond à la moitié des espaces consommés entre 2011 et 2020 inclus, et de 5 ha sur la période 2021-2040.

Le dossier apporte la précision suivante : « *1,44 ha ayant déjà été consommés entre 2021 et 2024 hors enveloppe urbaine, la consommation d'ENAF devrait en conséquence être limitée à 3,56 ha supplémentaires jusqu'en 2040* » et 1,81 ha entre 2025 et 2030.

Le PLU prévoit la consommation d'espaces détaillée ci-après :

- 1,85 ha correspondant à la zone à urbaniser 1AU pour la construction de nouveaux logements ;
- 2,15 ha correspondant au sous-secteur Up.

Il est conclu à une consommation d'ENAF qui respecte la trajectoire ZAN à l'horizon 2040 (prévision de consommation de 4 ha pour une « enveloppe » de 3,56 ha).

Concernant le potentiel de densification des espaces bâtis de la commune, le dossier explique la méthodologie qui a permis de déterminer ce potentiel par le recensement des parcelles non urbanisées (« *dents creuses* ») et des parcelles bâties mais pouvant accueillir au moins une nouvelle construction (par division parcellaire).

Ce potentiel théorique est estimé à hauteur de 95 logements, réduit à 30 logements après prise en compte de la rétention foncière.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

2.2.1.1. Etat initial

La majeure partie du territoire communal est comprise dans plusieurs périmètres de protection et d'inventaire : le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » désigné au titre de la directive Oiseaux³, une ZNIEFF⁴ de type 2, un réservoir de biodiversité majeur identifié par le SCoT métropolitain et le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) et dont une zone de sensibilité majeure se trouve en partie sur le territoire de la commune.

L'état initial de l'environnement décrit ces zonages et cite l'ensemble des habitats naturels et espèces qui y sont associés.

Pour la MRAe, l'état initial doit néanmoins être actualisé avec la mention du projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope⁵ de 1 300 ha sur le site de Puits de Madame, situé au centre du territoire communal au sein du périmètre du site Natura 2000 précité.

³ [Directive de l'Union européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages](#)

⁴ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique

⁵ Selon la définition donnée par le Cerema, [les arrêtés de protection de biotope](#) sont « *des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux* ».

Par ailleurs, les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par le PLU ne font pas l'objet d'une analyse des habitats et des espèces présents, ni d'une hiérarchisation spatialisée des enjeux, pourtant nécessaires lorsqu'il est envisagé des aménagements, dont certains de grande ampleur, en site Natura 2000. L'analyse pourra utilement s'appuyer sur la bibliographie existante (bases de données telles que [SILENE](#), études d'impact d'autres projets intéressant le secteur⁶), complétée par des inventaires de terrain établis avec une méthodologie adaptée à l'échelle du projet de PLU.

Concernant la zone 1AU du Queirel, l'état initial mentionne des prospections de terrain, dont les résultats ne sont pas transmis dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse des habitats et des espèces au droit des secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU, et de restituer les résultats des prospections de terrain réalisées au niveau du secteur de projet du Queirel.

2.2.1.2. Incidences des secteurs Nk et Np au lieu-dit Puits de Madame

Selon l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU, les deux sous-secteurs Nk (implantation d'une carrière) et Np (implantation d'un parc photovoltaïque) sont situés dans un milieu boisé et semi-naturel au sein d'une ZNIEFF de type 2, hors d'un corridor écologique et ils ne comprennent pas de zone humide.

Il est indiqué en conclusion que « les deux projets Np et Nk, situé à l'Est de la commune impactent de larges surfaces de la commune. Si le projet photovoltaïque, Np, est accompagné de mesures visant à réduire ou supprimer ses impacts, le projet de carrière va quant à lui impacter de façon durable le milieu ». « Le secteur Np faisant l'objet de mesure d'évitement et de réduction des impacts, devrait avoir un impact acceptable sur le milieu. En revanche, le projet de carrière, Nk, qui lui fait face, va grandement impacter le milieu et de façon durable (cf. Partie Natura 2000 détaillée de cette étude) ».

Le dossier fait état de mesures génériques, telles que « éviter les zones de forts enjeux écologiques et le cas échéant, redéfinir l'emprise des projets », et de mesures de réduction spécifiques aux travaux.

Pour la MRAe, au regard de l'inscription de ces projets au sein d'espaces naturels préservés caractérisés par de forts enjeux de biodiversité, et des impacts attendus en termes de destruction ou de dégradation d'habitats d'espèces et de destruction ou de dérangement d'individus, en particulier l'Aigle de Bonelli, il est attendu une évaluation environnementale plus détaillée de ces deux secteurs. Le dossier est donc à compléter avec une analyse des incidences écologiques, réalisée sur la base d'une identification des habitats naturels et des espèces protégées avérées ou potentielles sur ces zones, ce qui permettra de définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées dès le stade du PLU, assurant le maintien en bon état des populations d'espèces, de leurs habitats et des fonctionnalités écologiques locales.

La MRAe recommande d'analyser les incidences des secteurs dédiés à l'implantation d'un parc photovoltaïque (Np) et d'une carrière (Nk) situés au sein d'espaces naturels préservés, afin de proposer les mesures d'évitement et de réduction appropriées à intégrer dans les pièces réglementaires du PLU (règlement, OAP).

2.2.1.3. Incidences du secteur Ap au lieu dit les Etang

Le PLU délimite un secteur situé en zone agricole Ap au sein duquel le règlement autorise les installations agrivoltaïques. Ce secteur n'est pas inclus dans l'évaluation environnementale du PLU au titre des secteurs susceptibles d'être impactés. Or ce secteur a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol ([cf avis de la MRAe du 16 juin 2025](#)). Il ressort de cette étude que le secteur est concerné par des enjeux forts en termes

⁶ www.projets-environnement.gouv.fr, www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1_projet_Voltalia_La_Barben.pdf

de biodiversité (présences d'espèces protégées et patrimoniales, continuités écologiques fonctionnelles). Pour la MRAe, afin de permettre la mise en œuvre de mesure d'évitement et de réduction dès le stade du PLU, ce secteur Ap doit être intégré à l'évaluation environnementale du PLU.

Par ailleurs, au regard des impacts identifiés par l'étude d'impact pré-citée sur les espèces protégées observées au niveau du secteur de projet, le PLU révisé pourra au besoin identifier des secteurs potentiels de compensation des atteintes à la biodiversité. Cette démarche doit en priorité porter sur des secteurs dégradés présentant des potentialités fortes de restauration d'habitats favorables et connectés à des habitats en bon état, afin de favoriser la reconquête par les espèces concernées.

La MRAe recommande de procéder à l'évaluation environnementale du secteur Ap afin de proposer les mesures d'évitement et de réduction appropriées et, le cas échéant d'identifier des secteurs potentiels de compensation d'atteinte à la biodiversité, à intégrer dans les pièces réglementaires du PLU (règlement, OAP).

2.2.1.4. Incidences du secteur de projet du Queirel

Les incidences de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de projet du Queirel, encadré par une OAP, font l'objet d'une analyse détaillée. Celle-ci se fonde sur un état initial réalisé sur la base de prospections de terrain, dont les résultats ne sont pas transmis dans le dossier. Il est conclu à un niveau d'incidences « faible » du fait de la préservation des haies existantes et de la création d'interfaces végétales pour assurer la transition avec les milieux naturels.

Pour la MRAe, afin d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité lors de la réalisation du projet, les mesures proposées sont à compléter par la préservation de la haie centrale séparant la zone en deux (corridor de déplacement des espèces) et l'ajout de règles relatives à l'éclairage pour limiter la pollution lumineuse.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'OAP suite à l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Le PLU identifie les éléments constitutifs de la trame verte et bleue à préserver sur son territoire, indiquant que « les principaux enjeux écologiques portent sur le cours d'eau de La Touloubre et sa ripisylve ainsi que sur les espaces naturels du plateau des Quatre Termes ».

Le règlement du PLU mobilise plusieurs outils pour préserver la trame verte et bleue communale, tels que l'identification au règlement graphique des espaces contribuant au maintien des continuités écologiques (application des dispositions de l'article L151-23 CU⁷).

Pour la MRAe, les dispositions du règlement écrit sont en revanche à compléter par l'ajout de prescriptions portant sur les éclairages (par exemple, limitation des lampadaires au strict besoin des opérations, orientation des éclairages vers le sol, utilisation de minuterie, de détecteur de mouvements, évitement des zones naturelles...), et le rappel des dispositions de l'[arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses](#).

La MRAe recommande de compléter le règlement écrit du PLU par l'ajout de prescriptions portant sur les éclairages.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000 des secteurs Np et Nk

⁷ Article L151-19 CU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ».

L'évaluation au titre du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » analyse les incidences des deux secteurs situés en zone naturelle du PLU et destinés à l'implantation d'un parc photovoltaïque (Np) et d'une carrière (Nk). Ils se trouvent tous deux dans le périmètre du site Natura 2000 précité.

Concernant la zone Np, l'évaluation conclut à des incidences faibles en se basant sur les conclusions de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque réalisée en 2015 dans le cadre de la demande de trois permis de construire⁸.

Pour la MRAe, cette conclusion n'est pas justifiée. Elle repose sur une évaluation insuffisante, qui ne se base sur aucun inventaire naturaliste récent permettant de fonder une analyse pertinente des incidences de ce secteur sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, et de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Or le secteur du Puits de Madame accueille plusieurs espèces protégées d'oiseaux, il constitue une zone de chasse préférentielle de l'Aigle de Bonelli et est en partie inclus dans une zone de sensibilité majeure de l'espèce.

La MRAe recommande de renforcer l'évaluation des incidences du secteur Np sur le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaîne alentour » et de proposer des mesures d'évitement et de réduction à intégrer dans le règlement du PLU.

Concernant la zone Nk, l'évaluation indique que le secteur de la carrière se situe « *au sein des espaces à forte naturalité de la commune, étant déconnectés des espaces urbains. Les habitats naturels présents sont favorables à la chasse des grands rapaces tels que l'Aigle de Bonelli, et à la reproduction de passereaux tels que la Fauvette pitchou ou le Bruant ortolan* »

Il est conclu à des incidences significatives et fortes en raison de « *son étendue (plus de 150 ha) et la nature des activités [qui] impliqueraient une destruction complète et durable de ces habitats sur une surface notable, de nature à remettre en cause la conservation des espèces d'intérêt communautaire du Site Natura 2000* ».

La MRAe souscrit à cette affirmation. Le choix de zonage retenu dans le PLU est donc à revoir dès lors que le règlement autorise dans ce secteur l'implantation d'un projet susceptible d'incidences significatives sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaîne alentour ».

La MRAe rappelle les dispositions du VII de l'article L414-4 CE : « *Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.* »

Au regard des incidences significatives du secteur de la carrière sur le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaîne alentour », la MRAe recommande de revoir le zonage du secteur Nk du PLU.

⁸ Les permis de construire autorisant le parc photovoltaïque du Puits de Madame ont été annulés par jugement du tribunal administratif du 30 novembre 2017 aux motifs de l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 et de l'incompatibilité du plan d'occupation des sols avec les orientations du SCoT d'agglomération Provence).

2.3. Paysage

2.3.1. Analyse générale

Le territoire de La Barben présente des paysages caractérisés par une prédominance d'espaces naturels, avec une faible proportion de l'urbanisation, et par le site emblématique réunissant l'église, le château et le parc animalier.

L'analyse paysagère figurant dans l'état initial de l'environnement reprend des extraits de l'atlas départemental des paysages portant sur l'unité paysagère du « Bassin de la Touloubre », puis décrit les unités à l'échelle de la commune. Elle conduit à l'identification de plusieurs enjeux tels que la préservation des espaces naturels, des interfaces entre les différents types d'espace (naturel, agricole, urbanisé).

Pour la MRAe, le caractère descriptif de l'état initial est à compléter par une analyse des structures paysagères qui sont organisées en trois grandes unités, du nord au sud : en partie nord le plateau du Boulery et les collines du Quartier de l'Homme Mort et de la Cheminée en partie nord, entaillées par les gorges de la Touloubre et du Lavaldenan ; la plaine de la Touloubre, où est implantée la partie urbanisée de la commune ; et le plateau des Quatre Termes au sud de la RD572. Il gagnerait à détailler davantage les perspectives sur le site de l'église et du château depuis la plaine.

Le dossier ne mentionne pas la présence de l'ancienne voie aurélienne en partie sud de la commune, pour partie intégrée dans le sentier GR653A (sentier de Compostelle). Il n'analyse pas les incidences de la zone Np sur ce parcours.

Par ailleurs, l'état initial relève la nécessité de mener une réflexion sur les entrées de ville et identifie des enjeux spécifiques. Cette problématique ne figure pas au nombre des enjeux paysagers identifiés à l'issue de l'état initial, et il est difficile de comprendre comment ils ont été intégrés lors de l'élaboration du PLU.

La MRAe constate en outre que l'évaluation environnementale traite peu des enjeux paysagers. L'analyse des « *secteurs susceptibles d'être impactés* » porte uniquement sur leur localisation vis-à-vis du périmètre de protection de 500 m. autour des bâtiments historiques.

Ainsi, les deux secteurs Np et Nk, tous deux situés à l'est du territoire communal, ne font pas l'objet d'analyse détaillée (vues depuis et vers ces sites, identification des cônes de visibilité), alors qu'ils permettent l'implantation de projets au sein d'espaces naturels préservés et qu'ils « *impactent de larges surfaces de la commune* ». L'évaluation environnementale est à compléter sur ce point afin de permettre la proposition de mesures d'évitement et de réduction dès le stade du PLU (telles que la préservation d'éléments du paysage en application des dispositions de l'article L151-19 CU)

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les enjeux paysagers liés aux entrées de ville et de renforcer l'évaluation environnementale portant sur les secteurs Nk et Np afin de permettre la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées.

2.3.2. Secteur du château de la Barben

Le PLU délimite un secteur situé en zone naturelle Nc incluant le château de la Barben, l'église Saint-Sauveur et leurs abords. Le château est à l'heure actuelle exploité en tant que parc d'attractions par la société Rocher Mistral⁹.

Au sein de ce secteur, le règlement du PLU autorise certains aménagement et constructions sous conditions. En particulier, les activités de restauration et d'hôtel sont autorisées, à condition « *d'être au sein du château* », et « *que le projet ne soit pas susceptible de générer des besoins supplémentaires*

⁹ [Avis de la MRAe du 9 février 2023 sur le projet de parc Rocher Mistral au cœur du domaine du château à La Barben \(13\)](#)

[Avis de la MRAe du 17 juillet 2025 sur le projet de parc Rocher Mistral au cœur du domaine du château à La Barben - 2ème avis](#)

en stationnement dans le secteur ». L'activité de « *salles d'art et de spectacles* » est autorisée également, à condition « *d'être aménagées au sein du château uniquement* » et « *de ne pas induire de gêne sonore pour les riverains et la faune sauvage* ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

2.4. Risque d'inondation

Le rapport de présentation fait état de l'amélioration de la connaissance de l'aléa d'inondation suite à une étude hydrogéomorphologique conduite par la métropole Aix-Marseille-Provence de 2017 à 2020. Il ressort de cette étude que les zones inondables s'étendent majoritairement au nord du territoire communal, comprenant la zone urbanisée de La Barben.

Cette étude a conduit à la définition du risque d'inondation par croisement entre l'aléa et les enjeux liés aux modes d'occupation du sol actuels et prévus dans le PLU. Une « *carte de synthèse du risque inondation* », figurant un « *zonage réglementaire* » est reproduite dans le rapport de présentation, assortie pour chaque zone de « *principe général vis-à-vis des constructions nouvelles* ».

Selon le dossier, la zone 1AU, destinée à la construction de nouveaux logements, est « *concernée par le risque inondation avec un aléa faible à modéré, ce qui nécessite des aménagements spécifiques dans l'OAP* ».

Ce secteur de projet est en partie concerné par la zone orange définie par le zonage réglementaire précité, identifiée comme étant une zone à préserver, non constructible. Le schéma d'aménagement de l'OAP donne une implantation des bâtiments en bordure de ces zones inondables, et le règlement écrit du PLU demande que la conception des projets permette notamment « *d'assurer une transparence hydraulique optimale* ».

La MRAe souligne favorablement la démarche de la Métropole et n'a pas d'autre observation à formuler.